

Contribution du SNESUP à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

1. A propos de l'accréditation

Je m'inquiète du dispositif d'accréditation tel que défini dans le projet de loi, qui est la porte ouverte à la déréglementation de fait des diplômes nationaux dans une logique contraire à celle du cadrage national, qui doit au contraire être renforcé. Pour une véritable amélioration de l'habilitation actuelle, la nouvelle loi doit définir un cadre législatif solide et détaillé de l'accréditation, sans la renvoyer à des arrêtés encore à écrire.

L'État doit garder ses prérogatives en matière d'organisation de l'Enseignement supérieur et de diplômes à ce niveau. Nous demandons la réactivation de commissions par champ disciplinaire pour l'élaboration d'un cadrage national des diplômes que la procédure d'accréditation – donnant tout son rôle au CNESER – doit contraindre les établissements à respecter.

Les diplômes nationaux de Licence et de Master doivent avoir la double finalité de poursuite d'études et de qualification pour l'insertion professionnelle. Les premiers cycles doivent être liés à la recherche dès le L1. Ils doivent permettre aux étudiants d'aller le plus loin possible dans leurs études, sans sélection à l'entrée des L1, et offrir la possibilité de poursuite jusqu'à la fin du Master, sans sélection en cours de master, pour les étudiants ayant réussi la licence.

1) Seuls les établissements publics doivent être habilités à délivrer des diplômes nationaux. La procédure d'accréditation ne doit pas permettre d'étendre cette prérogative à des établissements privés. En l'état du projet de loi, les communautés d'universités et établissements incluant des établissements et organismes privés rendent très réel le risque de tels glissements. Il faut modifier la réglementation sur les établissements privés et consulaires pour empêcher l'attribution subreptice du droit de délivrer des diplômes nationaux et de mettre ainsi en cause le monopole des universités dans la collation des grades et titres universitaires et garantir un enseignement de qualité.

Amendement voté par le CNESER : « A la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots "aptitudes appréciés par les établissements" insérer le mot "public". »

2) L'accréditation ne peut pas être une carte blanche donnée à l'établissement pour la durée du contrat pluriannuel. L'habilitation ne peut reposer que sur un contrôle rigoureux des conditions de formation et de délivrance des diplômes, d'autant plus que la formation est nouvelle. L'évaluation a posteriori est de peu de poids en l'absence de tout engagement préalable.

Amendement voté par le CNESER : ajout de la phrase « Toute ouverture d'une nouvelle formation donne lieu à une évaluation préalable. ».

3) Le cadre national des formations ne peut pas se limiter à une liste de diplômes. La réalité du caractère national des diplômes et l'équité de traitement des étudiants nécessitent des éléments de cadrage précis.

Amendement voté par le CNESER : ajout des mots « notamment des éléments de cadrage sur les contenus, les volumes horaires et les modalités pédagogiques. »

En outre, la seule limitation du nombre des intitulés de diplômes est une coquille vide et le principe même de limitation n'est pas sans danger : illisibilité par manque de précision, concurrence accrue entre les établissements.

4) L'élaboration du cadrage doit se faire dans la concertation ; elle devrait être confiée à des commissions pédagogiques nationales et associer largement le CNESER en amont et en aval.

Amendement voté par le CNESER : ajout de l'alinéa « Des commissions pédagogiques nationales sont mises en place pour chaque grand domaine de formation par arrêté du ministère et après consultation du CNESER. Ces commissions pédagogiques sont consultées pour définir le cadre national des formations. Leurs recommandations ont notamment comme objectif de faciliter la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives des entreprises. »